



Conseil économique et social

Distr. générale
22 mars 2007
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Sixième session

New York, 14-25 mai 2007

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Mise en œuvre des recommandations concernant
les six domaines d'activité de l'Instance permanente
et les objectifs du Millénaire pour le développement**

Renseignements communiqués par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales**

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Résumé

Par la présente note, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) fait suite aux recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa cinquième session, tenue en 2006. Elle y appelle notamment l'attention sur : a) les projets d'instruments destinés à protéger les expressions culturelles traditionnelles (folklore) et les savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive dont débat, à l'OMPI, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore; b) le Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées; c) la conduite par l'OMPI de consultations et d'études sur les relations entre le droit coutumier et la propriété intellectuelle; et d) plusieurs initiatives concrètes de renforcement des capacités lancées par l'OMPI, comme l'avait demandé l'Instance permanente, telles que la mise au point d'outils permettant de lutter contre le brevetage illégitime de savoirs traditionnels et la définition de principes directeurs pour l'enregistrement, la numérisation et la divulgation du patrimoine culturel immatériel. Cette dernière initiative se fonde sur le partenariat actuel établi avec l'Organisation internationale du Travail et la Fondation pour la préservation du patrimoine Masai aux fins de la protection, la promotion et la préservation du patrimoine culturel Masai.

* E/C.19/2007/1.

** La soumission du présent rapport a été retardée dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Suite donnée aux recommandations faites par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa cinquième session, obstacles à l'application des recommandations ou d'autres politiques relatives aux peuples autochtones et autres informations importantes	1–20	3
II. Renseignements et suggestions concernant le thème spécial de la sixième session « Territoires, terres et ressources naturelles »	21	10
III. Informations concernant la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones	22–24	11

I. Suite donnée aux recommandations faites par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa cinquième session, obstacles à l'application des recommandations ou d'autres politiques relatives aux peuples autochtones et autres informations importantes

1. Les débats de la cinquième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones et les recommandations, formulées à l'intention de l'OMPI ou l'intéressant, continuent d'être un apport précieux non seulement pour les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, mais aussi pour les activités de l'OMPI sur des questions connexes menées à une échelle plus large.

Projets d'instruments destinés à protéger les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite et l'usage abusif

2. La protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive fait l'objet, à l'OMPI, de programmes actifs de mise au point d'orientations, d'établissement de normes et de renforcement des capacités, les deux premiers étant principalement menés par le Comité intergouvernemental.

3. Les États membres de l'OMPI ont demandé l'accélération des progrès dans ce domaine, souligné la dimension internationale de ces questions et fait valoir qu'aucun résultat des travaux de l'OMPI en la matière, y compris l'élaboration d'instruments internationaux, ne peut être exclu. Ils ont aussi souligné que les travaux de l'OMPI ne sauraient compromettre l'action d'autres instances.

4. Les récentes sessions du Comité intergouvernemental ont été l'occasion d'examiner des projets de principes et d'objectifs¹ qui pourraient donner forme à des instruments concernant spécifiquement les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Cette conception de la protection pourrait reconnaître, entre autres, l'intérêt collectif inhérent aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles caractéristiques d'une identité culturelle distincte. Cet intérêt serait respecté tant qu'une communauté traditionnelle resterait associée à ses savoirs ou à ses expressions culturelles.

5. Les projets de principes et d'objectifs sont fondés sur le respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé et la reconnaissance des lois et pratiques coutumières. Conformément aux vues de nombreuses communautés autochtones et traditionnelles, les projets de dispositions n'imposent pas de nouveaux droits de propriété exclusifs sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles mais les autorisent si les communautés le désirent. De même, l'enregistrement préalable ou la constitution de dossiers concernant les savoirs

¹ Voir WIPO/GRTKF/IC/10/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/5 disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=11222. Pour les commentaires reçus à propos des avant-projets, voir http://www.wipo.int/tk/fr/consultations/draft_provisions/comments.html.

traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne sont pas une condition essentielle pour en assurer la protection.

6. Les projets n'ayant été ni adoptés ni avalisés par le Comité intergouvernemental, ils pourront être remaniés. Ils s'inspirent d'une vaste gamme d'expériences communautaires, nationales et régionales et ont été élaborés en plusieurs années et en concertation avec les États membres, les peuples autochtones et d'autres communautés traditionnelles et culturelles, des organisations de la société civile et diverses autres parties intéressées. Une série de projets d'objectifs et de principes a fait l'objet d'un processus ouvert de commentaires mis en place par le Comité. Ces projets tiennent directement compte des propositions formulées par de nombreux participants, dont les communautés autochtones. Le secrétariat de l'Instance permanente a également fait des commentaires précieux à cette occasion. On trouvera sur le site Web de l'OMPI des informations détaillées sur le contexte dans lequel ces documents ont été élaborés, ainsi que les nombreux textes et approches qui les ont inspirés².

7. Les projets de textes servent de référence à une série de débats d'orientation et d'activités de normalisation aux niveaux national, régional et international. Plusieurs activités dans d'autres domaines d'action s'inspirent directement des projets de dispositions de l'OMPI.

8. Bien que les projets d'objectifs et de principes n'aient pas de statut officiel, ils illustrent certaines des perspectives et des approches qui guident les travaux en la matière, et l'on pourrait éventuellement y trouver des cadres pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles contre leur appropriation illicite et leur utilisation abusive.

9. Il existe deux séries distinctes de projets d'objectifs et de principes : la première a trait aux expressions culturelles traditionnelles (ou « expressions du folklore »), la deuxième aux savoirs traditionnels. La distinction indique qu'on préfère souvent aborder séparément les questions politiques et juridiques qui se posent dans ces deux domaines. Les projets de documents sont toutefois préparés compte tenu de ce que, pour de nombreuses communautés, ces domaines sont très proches, voire inséparables, du respect et de la protection de leur patrimoine culturel et intellectuel. Les deux séries de projets d'objectifs et de principes sont donc complémentaires. Certaines juridictions protègent les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels dans le cadre d'une loi unique, tandis que d'autres ont recours à des lois et à des instruments divers pour protéger ces deux domaines (ou des aspects particuliers de ces domaines) de manière distincte.

10. Les objectifs et principes énoncés dans les projets d'instruments seront encore débattus par le Comité intergouvernemental à sa onzième session, qui se tiendra du 3 au 12 juillet 2007. Certaines questions importantes seront examinées à cette occasion, comme il en a été décidé à la dixième session, tenue en novembre 2006. Les participants ont été invités à présenter avant la fin mars 2007 leurs commentaires sur ces questions, qui touchent aux aspects fondamentaux à prendre en compte dans l'élaboration de nouvelles normes internationales relatives à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive. Des informations détaillées sur les décisions prises à la dixième session du Comité et sur les questions évoquées

² Voir <http://www.wipo.int/tk/fr/index.html>.

plus haut sont disponibles au secrétariat de l'OMPI et sur le site Web de l'Organisation (<http://www.wipo.int/tk/fr/>), et le texte des projets d'instruments et des listes des questions sera disponible sur support papier à la prochaine session de l'Instance permanente. Le mandat du Comité, ainsi que son futur plan de travail, seront à nouveau examinés lors de l'Assemblée générale de l'OMPI qui se tiendra à Genève en septembre 2007.

11. Tous les documents de travail, commentaires, mémoires, études, bases de données, questionnaires et autres documents destinés au Comité intergouvernemental, ainsi que les rapports complets de ses sessions, sont disponibles en anglais, en espagnol et en français sur le site Web de l'OMPI (<http://www.wipo.int/tk/fr/igc/documents/index.html>). Certains ouvrages sont aussi disponibles en arabe, en chinois et en russe.

**Participation des peuples autochtones et des communautés locales :
Fonds de contributions volontaires de l'OMPI**

12. Les États membres de l'OMPI ont à maintes reprises souligné qu'il importait en priorité de faciliter la participation de l'Instance permanente et des représentants des communautés autochtones aux sessions du Comité intergouvernemental. Ils continuent, avec le secrétariat de l'OMPI, à étudier les possibilités d'accroître la participation des peuples autochtones aux travaux menés sur ces questions, en maintenant un dialogue actif et en coopérant avec les représentants des communautés autochtones. L'expérience concrète de l'Instance permanente et de ses membres, et les orientations qu'ils fournissent, sont des outils précieux pour atteindre cet objectif. Les États membres de l'OMPI ont approuvé à l'unanimité la proposition visant à faire directement participer, dans toute la mesure possible, des représentants des communautés autochtones et locales aux travaux du Comité³.

13. À cet égard, les mesures pratiques suivantes ont déjà été prises :

a) Une procédure d'accréditation rapide pour toutes les organisations non gouvernementales a été mise en place dès la première session du Comité intergouvernemental en avril 2001. Plus de 150 organisations non gouvernementales, dont la majorité représente des peuples autochtones, ont été accréditées et aucune demande n'a été rejetée⁴;

b) L'Assemblée générale de l'OMPI a officiellement invité l'Instance permanente à prendre part aux sessions du Comité intergouvernemental, et de nombreux participants se sont félicités de sa participation active;

c) Plusieurs États membres ont adopté pour pratique le financement de la participation des représentants des communautés autochtones et locales aux sessions du Comité intergouvernemental;

d) Les crédits fournis par l'OMPI à l'appui de la participation d'États membres en développement leur ont parfois servi à financer la participation des dirigeants de leurs communautés autochtones ou locales;

e) Des représentants de l'Instance permanente et des communautés autochtones et locales ont participé aux consultations et aux ateliers tenus aux

³ Voir WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 60.

⁴ <http://www.wipo.int/tk/fr/igc/index.html#accreditation>.

niveaux national et régional, et à d'autres réunions, en vue de préparer des contributions ciblées à l'intention du Comité intergouvernemental;

f) Le site Web de l'OMPI permet aux organisations non gouvernementales accréditées de présenter par écrit des contributions relatives aux questions dont est saisi le Comité intergouvernemental⁵;

g) Des exposés et des consultations sur des sujets particuliers, à l'intention des représentants d'organisations non gouvernementales et notamment de communautés autochtones et locales, sont aussi organisés dans le cadre des réunions du Comité intergouvernemental;

h) Le secrétariat de l'OMPI a continué de consulter les représentants intéressés des communautés autochtones et locales au sujet des projets de documents et autres textes émanant du Comité intergouvernemental, ainsi que des documents connexes de renforcement des capacités et d'information, dont une série d'études de cas et un cours de téléapprentissage mis au point avec l'aide de spécialistes issus des communautés autochtones. Durant les processus ouverts de commentaires décrits plus haut, les propositions de texte et les commentaires détaillés des représentants des communautés autochtones et locales ont été directement incorporés aux projets de textes et en particulier aux projets de dispositions;

i) L'Assemblée générale de l'OMPI a créé le Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées, destiné à faciliter la participation aux sessions du Comité intergouvernemental des représentants des communautés autochtones et locales et autres détenteurs ou gardiens coutumiers des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui sont déjà accrédités auprès du Comité⁶. Des contributions ont jusqu'ici été reçues du Programme suédois pour la biodiversité internationale (SwedBio/CBM), et des Gouvernements français et sud-africain. Ces généreuses donations ont permis de financer la participation de huit représentants de communautés autochtones et locales et autres détenteurs et gardiens coutumiers des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles à la dixième session du Comité intergouvernemental, tenue en novembre 2006. Le Fonds permettra en outre de financer la participation de huit autres représentants à la onzième session du Comité, qui aura lieu en juillet 2007, ce qui signifie que des crédits ont été octroyés à tous les demandeurs jusqu'à présent considérés comme éligibles par un groupe de travail indépendant, y compris des représentants d'autochtones. Les rapports détaillés sur le fonctionnement et la gestion du Fonds, notamment des informations sur les crédits octroyés, les demandes de financement reçues et les décisions prises à cet égard par le Conseil consultatif élu conformément aux règles du Fonds sont disponibles sur le site de l'OMPI. L'appui qui pourra être fourni par le Fonds dépendra des contributions qui seront versées. Les donateurs potentiels sont donc encouragés à prendre contact avec le secrétariat de l'OMPI pour de plus amples renseignements. L'OMPI se félicite vivement de la déclaration dans laquelle l'Instance permanente, à sa cinquième session, a « [noté] avec satisfaction la création par l'OMPI d'un fonds de contributions volontaires devant permettre la participation de représentants autochtones aux travaux du Comité

⁵ <http://www.wipo.int/tk/fr/igc/ngo/index.html>.

⁶ http://www.wipo.int/tk/fr/ngoparticipation/voluntary_fund/index.html.

intergouvernemental de l'OMPI sur les savoirs et expressions culturelles traditionnels et encourage les donateurs à contribuer à ce fonds »⁷;

j) Le Comité intergouvernemental a décidé, en novembre 2004, que ses sessions devraient être précédées de réunions-débats présidées par un représentant d'une communauté autochtone ou locale. De telles réunions – sur le thème « Inquiétudes et expériences des communautés autochtones et locales concernant la promotion, le maintien et la défense de leurs savoirs et expressions culturelles traditionnels et de leurs ressources génétiques » – ont été organisées au début des huitième, neuvième et dixième sessions du Comité, tenues respectivement en juin 2005, avril 2006 et novembre 2006, avec le concours de sept participants représentant des communautés autochtones et locales de régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente, dont la participation a été financée par l'OMPI. Un membre de l'Instance permanente, Wilton Littlechild, était au nombre de ces participants.

Consultations et études sur les lois coutumières et la propriété intellectuelle

14. L'OMPI a lancé un processus d'études et de consultations sur deux questions connexes : a) le rôle des lois et protocoles coutumiers des communautés autochtones et locales en matière de savoirs traditionnels, de ressources génétiques et d'expressions culturelles; et b) le rapport des lois et protocoles coutumiers avec le système de propriété intellectuelle. Ces travaux se fondent sur des consultations et une réflexion approfondies quant au rôle des lois et protocoles coutumiers, tant au Comité intergouvernemental que dans le cadre d'un dialogue plus large entre l'OMPI et les communautés autochtones (comme les consultations documentaires qui, à la fin des années 90, ont orienté les travaux de l'OMPI dans ce domaine). On l'a dit, les projets de dispositions relatives à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles tiennent déjà compte du rôle du droit coutumier; le processus d'études ira dans le même sens. L'historique complet en est donné dans un document de synthèse établi afin de faciliter les consultations sur la question. En vue de compléter les travaux existants, l'OMPI a demandé à des juristes autochtones reconnus spécialisés dans ces domaines de mener des études, dont la première, consacrée au droit coutumier autochtone dans plusieurs pays d'Amérique latine, sera bientôt disponible sous forme de projet.

15. Plusieurs mécanismes ont été mis en place pour encourager et faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales. Les parties intéressées sont invitées à présenter des documents (commentaires, études de cas et analyses) portant sur les rapports entre le droit et les protocoles coutumiers et a) la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive; ou b) le droit de la propriété intellectuelle en général et l'administration et l'évolution du système de propriété intellectuelle. Elles pourront répondre à un projet de document d'information et de synthèse mis au point à cet effet⁸, sans qu'il leur en soit fait obligation. Une série de directives indicatives⁹ a été élaborée en vue de faciliter l'établissement de

⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 23 (E/2006/43), par. 171.*

⁸ Voir http://www.wipo.int/tk/fr/consultations/customary_law/issues.pdf.

⁹ Voir http://www.wipo.int/tk/fr/consultations/customary_law/guidelines.pdf.

documents. La participation de l'Instance permanente à ces travaux est hautement appréciée, de même que ses contributions, et des débats sur ces questions ont été organisés avec elle¹⁰.

Accès aux ressources génétiques et partage équitable des avantages

16. L'OMPI ne s'intéresse pas à la protection des ressources génétiques proprement dites car, à l'instar des microbes ou des plantes, ce sont des ressources physiques et non pas intellectuelles, même si elles sont souvent associées étroitement aux savoirs traditionnels. L'Organisation s'occupe toutefois des questions de propriété intellectuelle liées à ces ressources (dans le cas, par exemple, d'une invention liée à la biotechnologie tirée de l'utilisation d'une ressource génétique). Tous travaux sur les questions de propriété intellectuelle touchant les ressources génétiques doivent reposer sur l'idée qu'il existe un cadre juridique international bien établi régissant déjà les questions liées aux ressources génétiques, sous la forme de la Convention sur la diversité biologique et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Vu le lien étroit entre les ressources génétiques et certains savoirs traditionnels, des lois nationales sur la biodiversité protègent les unes comme les autres. De nombreux États, entre autres, considèrent l'obligation de « divulgation de l'origine » associée à la demande de brevet comme un moyen nécessaire de garantir la traçabilité des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, et de faire respecter les principes du consentement préalable, libre et éclairé et du partage juste et équitable des avantages, conformément aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique, notamment. D'autres préconisent des démarches différentes pour renforcer le lien entre le partage équitable des avantages et la protection de la propriété intellectuelle. Les débats à cet égard se poursuivent à l'OMPI et ailleurs, un document révisé devant être examiné à la prochaine session du Comité intergouvernemental. L'Organisation coopère étroitement avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour examiner ces questions, et a élaboré des études techniques à sa demande¹¹.

Initiatives concrètes et renforcement des capacités

17. Le programme d'activité dans ce domaine comprend une série d'activités concrètes complémentaires comme le renforcement des capacités, l'assistance en matière législative, la sensibilisation et la formation, ainsi que la participation à une vaste gamme d'initiatives nationales, régionales et internationales. Ainsi, la coopération avec les femmes autochtones de Panama en vue de promouvoir le recours à des mécanismes propres à protéger, préserver et promouvoir leurs arts créatifs se poursuit.

18. On attache une attention particulière à la mise au point d'outils de protection de la propriété intellectuelle afin d'empêcher le brevetage illégitime de savoirs traditionnels, ainsi qu'à l'élaboration de principes directeurs et à la mise en place de services informatiques connexes pour l'enregistrement, la numérisation et la divulgation du patrimoine culturel immatériel, dans l'intérêt économique et culturel

¹⁰ Pour de plus amples informations, voir http://www.wipo.int/tk/fr/consultations/customary_law/index.html.

¹¹ Pour de plus amples informations, voir <http://www.wipo.int/tk/fr/genetic/> et <http://wipo.int/tk/fr/genetic/proposals/index.html>.

des peuples autochtones et des communautés locales. Dans le cadre de cette dernière initiative, menée au titre du Projet de patrimoine créatif de l'OMPI, un partenariat s'est par exemple instauré entre l'OMPI, l'OIT et la Fondation pour la préservation du patrimoine Masai, établie à Laikipia (Kenya), en vue d'améliorer la protection, la promotion et la préservation du patrimoine culturel Masai. Une mission conjointe OMPI-OIT s'est rendue en octobre 2006 auprès de la communauté Masai, avec laquelle les deux organisations ont continué de travailler étroitement aux fins d'élaborer plus avant ce projet et d'en poursuivre l'exécution¹².

Apport des connaissances et des données d'expérience de l'Instance permanente

19. Les membres de l'Instance permanente assistent aux sessions du Comité intergouvernemental et ont été représentés à d'autres rencontres nationales et régionales organisées par l'OMPI. En 2002, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé, par consensus, d'adresser à l'Instance permanente une invitation spéciale à participer aux sessions du Comité. L'Instance permanente y a joué un rôle important lors des débats sur le renforcement de la participation de représentants des peuples autochtones au Comité, et a contribué notamment à l'élaboration de la proposition relative à un fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales, lequel a depuis été créé. Les membres de l'Instance permanente ont aussi participé à deux conférences régionales de l'OMPI sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

Coopération avec d'autres organisations et institutions

20. Comme l'ont demandé ses États membres et comme l'a recommandé l'Instance permanente, l'OMPI continue à coopérer avec d'autres organisations et institutions dans les domaines qui préoccupent l'Instance, et à veiller à ce que ses travaux sur la reconnaissance et la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles complètent et appuient les leurs. Les instances concernées sont : le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Centre du commerce international (CNUCED/OMC), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). De plus, l'OMPI coordonne ses travaux avec la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce et plusieurs organismes régionaux et organisations non gouvernementales.

¹² Voir <http://www.wipo.int/tk/fr/folklore/culturalheritage/index.html>.

II. Renseignements et suggestions concernant le thème spécial de la sixième session « Territoires, terres et ressources naturelles »

21. Les lois et politiques relatives à la propriété intellectuelle n'abordent habituellement pas directement la question des territoires, des terres et des ressources naturelles proprement dites, et ce parce que la « propriété intellectuelle » renvoie aux créations et aux innovations de l'esprit humain, telles que les inventions, les œuvres artistiques et littéraires, les marques distinctives et les indications. Mais la perte des terres ancestrales et de leurs ressources naturelles et les menaces qui pèsent sur elles sont étroitement liées à la dégradation et la perte des modes traditionnels d'acquisition des savoirs des peuples autochtones. Comme le représentant d'une communauté autochtone l'a déclaré à la toute dernière session du Comité intergouvernemental de l'OMPI, « les peuples autochtones s'efforcent de s'adapter de manière générale aux nombreux changements survenus dans leurs économies, leurs cultures et leur environnement, qui mettent en péril leurs modes de vie traditionnels. Nombre d'entre eux sont engagés dans des combats désespérés pour assurer la survie de leur culture, face à la perte de leurs terres ancestrales et aux menaces dont elles font l'objet, face à la perte des ressources culturelles indispensables pour pratiquer leurs traditions et assurer le maintien de leurs cultures et face à la détérioration et à la perte des savoirs traditionnels, de l'intégrité et de l'identité tribales »¹³. Il est aussi noté, dans le rapport de l'Atelier technique international sur les connaissances traditionnelles autochtones, tenu à Panama en septembre 2005, que l'Instance permanente a favorablement accueilli et avalisé à sa cinquième session, que la distanciation d'avec les territoires est une menace constante qui plane sur la sauvegarde, la protection et la promotion des connaissances traditionnelles autochtones¹⁴. Il existe donc des liens évidents entre les questions liées aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles, d'une part, et la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, d'autre part. On ne saurait par conséquent examiner la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles sans considérer ces questions, point de vue largement partagé par les membres du Comité intergouvernemental de l'OMPI. Tandis que le Comité examine les projets d'instruments de protection *sui generis* des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, certains considèrent que les mécanismes de protection de la propriété intellectuelle existants, tels que les indications géographiques¹⁵, conviennent particulièrement à la protection des intérêts liés aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Une indication géographique est une indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire d'un certain territoire ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les

¹³ Déclaration des tribus Tulalip (WIPO/GRTKF/IC/10/7 Prov.). Voir aussi les déclarations de la Fondation pour la préservation du patrimoine Maasai (ibid.) et de l'Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON) (WIPO/GRTKF/IC/9/14).

¹⁴ E/C.19/2006/2.

¹⁵ Le terme « indications géographiques » est utilisé ici comme englobant les indications de source, les indications géographiques au sens de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et les appellations d'origine.

cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique¹⁶. « Champagne », « Tequila » et « Roquefort » sont des exemples parfaits d'indications géographiques. Les indications géographiques peuvent être protégées indéfiniment, sont maintenues et gérées collectivement par la population vivant sur le territoire concerné et, dans leur essence même, incarnent de manière directe une relation entre une marchandise donnée et un territoire, ainsi qu'avec les ressources naturelles qui s'y trouvent. Des indications géographiques ont été enregistrées pour des produits artisanaux, des aliments, des boissons et d'autres produits au Portugal, au Mexique et en Fédération de Russie. Certains noms et termes traditionnels (expressions culturelles traditionnelles) peuvent eux-mêmes constituer directement des indications géographiques.

III. Informations concernant la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

22. En août 2006, l'OMPI a fourni des informations détaillées au coordonnateur de la deuxième Décennie sur les activités menées par l'Organisation en liaison avec le Programme d'action de la Décennie et en vue de l'appuyer. La présente note actualise les informations fournies à l'époque.

Contributions à l'élaboration d'un questionnaire

23. L'OMPI reste disposée à apporter des idées en vue de l'élaboration d'un questionnaire type destiné à aider les organismes des Nations Unies à communiquer des informations à l'Instance permanente.

24. Les conférences et autres réunions pertinentes prévues en 2007-2008 incluent la onzième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (Genève, 3-12 juillet 2007) et l'Assemblée générale de l'OMPI (Genève, septembre 2007).

¹⁶ Description d'une « indication géographique » donnée à l'article 22.1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.